CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.782 du 14 janvier 1998

A.73.273/VI-13.731

En cause : **STIEL** Jean-Marie,
chaussée de Theux 39/6
4802 Verviers,

contre :

la Ville de Verviers.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 1997 par Jean-Marie STIEL qui demande l'annulation de la délibération du 28 octobre 1996 du Conseil communal de Verviers présentant la candidature de Marc ADANS-DESTER à l'emploi de commissaire de police en chef;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^er^, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 7 janvier 1998 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HORNE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me GEORGES, loco Me BURTON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 7 octobre 1997, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n’a pas réagi dans le délai imparti; qu’elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d’instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le quatorze janvier 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.